

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 mais aussi par le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-20 ainsi que R. 153-8 à R. 153-10.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly, qui, conformément l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, suit la même procédure que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'élaboration du Règlement Local de Publicité a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/04/2024.

Durant l'écriture du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, une phase de concertation a permis à la collectivité de prendre en compte certaines remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ou les personnes concernées afin de faire évoluer ledit projet.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité a ensuite été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 02/06/2025 puis transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Il convient désormais de soumettre ce projet à enquête publique tel que le prévoit l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du Règlement Local de Publicité ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambly, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.